

Directive sur les travaux de creusage, ancrage et autres percements du sol sur les terrains du campus

Approbation :	Vice rectorat aux infrastructures et à la transformation
Validation :	Service des immeubles
Entrée en vigueur :	Juillet 2026
Normes et guides de référence :	Info-Excavation CAN/CSA-Z247-F15 : Prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> (L.R.Q., c. S-2.1)



TABLE DES MATIÈRES

1. But.....	3
2. Champ d'application.....	3
3. Définitions.....	3
4. Rôles et responsabilités.....	4
5. Marche à suivre.....	4
5.1 Planification	4
5.2 Validation auprès du Service des immeubles.....	4
5.3 Demande auprès d'Info-Excavation	5
5.4 Remise des lieux en état	5
6. Notes importantes	6

1. BUT

Cette directive a pour but d'encadrer les travaux de creusage, ancrage et autres percements à une profondeur de 300 mm et plus du sol dans le afin de prévenir et réduire les dommages aux infrastructures souterraines du campus.

2. CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique à toutes les unités du campus ainsi que les associations étudiantes qui prévoient exécuter des travaux impliquant des percements dans le sol (sol nu et tous revêtements de sol confondus) à une profondeur égale ou supérieure à 300 mm.

Si le piquetage ou le creusage sont en lien avec la **tenue d'un événement extérieur**, il faut communiquer avec Service campus en premier lieu qui s'assurera de l'application de la présente directive.

Si le piquetage ou le creusage sont en lien avec l'**installation d'un chapiteau ou d'une tente**, il faut communiquer avec Service campus, en premier lieu, qui s'assurera de l'application de la présente directive.

3. DÉFINITIONS

Demande de localisation* : demande à effectuer auprès d'Info-Excavation qui avise les propriétaires des infrastructures souterraines.

Infrastructure souterraine : conduites de gaz, d'eau potable, lignes électriques, de télécommunications souterraines, etc.

Installation : structure temporaire ou permanente posée sur le sol à l'aide d'ancrages ou autre méthode qui nécessite un percement du sol.

Piquetage : action de planter des piquets sur un terrain pour fixer ou stabiliser une structure, tel qu'un abri temporaire ou une enseigne, ou encore pour établir un alignement, un tracé.

Propriétaire d'infrastructure : propriétaire des conduites, lignes souterraines (Hydro-Québec, Bell, Energir, etc.)

Rapport de localisation* : document remis à l'entrepreneur ou installateur par Info-Excavation dans le but de lui fournir les renseignements nécessaires sur la localisation des infrastructures souterraines.

** Source : site internet d'Info-Excavation*

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le Service des immeubles est responsable de la rédaction et de la révision de la présente directive.

Le vice-rectorat aux infrastructures et à la transformation (VRIT) est responsable de l'approbation et de la diffusion de la directive.

Les services concernés par la présente directive sont responsables de son application, dans les limites de leur mandat et de leurs responsabilités respectives. Il s'agit notamment du Service des immeubles et de Service Campus.

5. MARCHE À SUIVRE

Avant d'entreprendre tout travail de piquetage, de creusage ou de percement du sol, vous devez vous assurer de respecter les étapes suivantes.

5.1 Planification

- Prenez connaissance de l'ensemble des exigences prévues à la présente directive.
- Évaluez si les travaux peuvent être réalisés sans recourir au piquetage, au creusage ou au percement du sol.
- Planifiez les activités suffisamment à l'avance afin de tenir compte des délais de traitement des différentes demandes.

5.2 Validation auprès du Service des immeubles

Avant toute intervention, transmettez une demande au contremaître-superviseur de l'équipe Terrains et voirie à l'adresse si@si.ulaval.ca afin de valider l'emplacement envisagé et la faisabilité du projet.

L'objet du courriel doit préciser qu'il s'agit d'une **demande de piquetage, de creusage ou de percement du sol** et indiquer qu'il est à l'**attention du contremaître-superviseur de l'équipe Terrains et voirie**.

Votre demande doit comprendre les renseignements suivants :

- une description des travaux projetés et de leur objectif ;
- les dates prévues de début et de fin des travaux ;
- l'emplacement souhaité ;
- les dimensions de l'installation prévue.

Prévoyez un délai de traitement minimal de **cinq (5) jours ouvrables**. Ce délai peut varier selon la période de l'année et la charge de travail des équipes.

Si une demande immobilière est requise

Selon la nature, la complexité ou l'ampleur du projet, le contremaître-superviseur peut exiger qu'une demande immobilière soit déposée au moyen du formulaire en ligne du Service des immeubles : <https://www.si.ulaval.ca/espace-securise/demande-immobiliere-ou-dexpertise>.

Cette demande peut notamment être requise lorsque les travaux :

- sont réalisés à proximité d'un bâtiment ou d'une infrastructure ;
- peuvent avoir un impact sur les voies de circulation ;
- présentent des contraintes techniques ou opérationnelles particulières ;
- nécessitent une coordination avec d'autres interventions sur le campus.

Si une demande immobilière est exigée, elle doit être déposée avant la poursuite du processus. Le Service des immeubles procédera à l'analyse de votre demande selon les délais et procédures établis. Voir le site internet pour plus d'informations.

Si aucune demande immobilière n'est requise

Veuillez suivre les étapes suivantes.

5.3 Demande auprès d'Info-Excavation

Après avoir obtenu l'autorisation du contremaître-superviseur, présentez une demande de localisation des infrastructures souterraines auprès d'Info-Excavation. Lorsque les travaux sont réalisés par un entrepreneur, celui-ci est responsable d'effectuer cette demande.

Prévoyez un délai minimal de **trois (3) jours ouvrables** pour le traitement de la demande. Vous pouvez consulter le site d'Info-Excavation afin de connaître les délais en vigueur.

Les entreprises de services concernées procéderont à la localisation et au marquage des infrastructures souterraines présentes dans la zone visée.

Avant le début de l'installation

- Transmettez le rapport de localisation au contremaître-superviseur de l'équipe Terrains et voirie.
- Conservez une copie du rapport sur le chantier pendant toute la durée des travaux.
- Prenez connaissance des recommandations et des exigences émises par Info-Excavation ainsi que toute la documentation disponible sur leur site Internet.
- Assurez-vous que les travaux sont réalisés conformément aux indications d'Info-Excavation afin de prévenir tout dommage aux infrastructures souterraines.

5.4 Remise des lieux en état

- Retirez tous les piquets et autres installations.
- Ragrégez les trous et remettez le terrain dans son état initial.
- Inspectez les lieux afin de vous assurer qu'ils sont dans un état équivalent à celui qui prévalait avant l'installation.
- Transmettez au contremaître-superviseur de l'équipe Terrains et voirie des photographies prises avant et après les travaux afin de démontrer la remise en état du site.

6. NOTES IMPORTANTES

Ce document se veut un outil d'application générale. Il ne se substitue pas à la réglementation municipale, provinciale et fédérale en vigueur. Il ne remplace pas non plus les guides, politiques, directives et autres documents propres à certaines entreprises ou organisations ainsi qu'aux propriétaires d'infrastructures.

En aucun cas il n'est permis de déplacer, modifier ou perturber une infrastructure souterraine. Les zones tampons doivent être respectées dans tous les cas.

Un représentant du Service des immeubles peut se présenter sur le site et demander les documents de planification, les permis octroyés, les rapports de localisation et tout autre document qu'il juge pertinent.

S'il juge que les travaux mettent en danger le public ou qu'ils peuvent endommager les biens ou les infrastructures souterraines, le représentant du Service des immeubles peut arrêter les travaux jusqu'à ce que la situation soit régularisée.